

LOI No. 8 bis

SUR L'AUTORITE PARENTALE

La puissance paternelle est remplacée par l'autorité parentale
V. art. 13 du décret du 8 Octobre 1982

Art. 314.- L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère.

Il reste sous tutelle jusqu'à majorité ou son émancipation.

Le père seul exerce cette autorité pendant le mariage.

L'enfant naturel est placé sous l'autorité de celui de ses auteurs qui l'a reconnu. S'il a été reconnu par ses deux auteurs, cette autorité est exercée par le père seul, ou par la mère en cas de prédécès du père ou de condamnation de celui-ci à une peine perpétuelle à la fois afflictive et infamante. le Tribunal Civil peut, toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la Loi.

Décret du 27 Janvier 1959

Art. 1. La filiation naturelle engendre les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux dérivant de la filiation légitime.

9

Décret du 8 Octobre 1982

Art. 13.- La puissance paternelle est remplacée par l'autorité parentale. Cette autorité appartient tant au père qu'à la mère. Les deux ont pour obligation de protéger la santé physique et mentale de l'enfant ainsi que sa sécurité.

Si les parents vivent séparément, l'autorité appartient à celui qui a la garde de l'enfant.

Décret du 30 Août 1988

Art. 1.- La mort civile est abolie.

Art. 315.- L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père. Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants: Civ. 255, 324, 378.

Art. 316.- Si l'enfant est âgé de moins de quinze ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder cinquante jours, et à cet effet, le juge de paix devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.- C. civ., 320 et s, 378.

Art. 317.- Depuis l'âge de quinze ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de

son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera à cet effet, au doyen du tribunal civil qui, après en avoir conféré avec le ministère public, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.- C. civ., 378.

Art. 318.- Il n'y aura dans les cas des deux articles précédents, aucune écriture, ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.- C. civ., 378.

Art. 319.- Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.- C. civ., 324; Pr. 689.

Art. 320.- Le père est toujours maître d'abréger la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau donnée de la manière prescrite aux articles précédents.- C. civ., 324.

Art. 321.- Si le père est remarié, il sera tenu pour faire détenir son enfant d'un lit précédent, lors même qu'il serait âgé de moins de quinze ans, de se conformer à l'art. 317.- C. civ., 324, 378.

Art. 322.- La mère survivante, et non remariée, ne pourra faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, ou à leur défaut de deux amis, et par voie de réquisition, conformément à l'article 317.- C. civ., 324.

Art. 323.- Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra même au dessous de quinze ans avoir lieu que par voie de réquisition en la forme prescrite par l'art. 317.- C. civ., 324.

Art. 324.- Les art. 317, 318, 319, 320, 321, 322 et 323 sont communs aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.- C. civ., 305.

Les articles précédents ont été abrogés par le Décret du 8 octobre 1982.

Décret du 8 Octobre 1982

Art. 15.- Les père et mère ou celui qui a la garde de l'enfant peuvent le confier à un centre de rééducation ou, si les motifs de mécontentement sont suffisamment graves,

un centre de détention pour une durée qui ne peut excéder six mois et qui doit être fixée par le doyen et le Ministère Public.

Art. 325.- Le père durant le mariage, et après la dissolution de mariage, le survivant des père et mère auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de vingt et un ans.- C. civ., 212, 386 et s, 478, 483, 591, 1227.

La jouissance des biens de l'enfant naturel mineur et non émancipé appartient à celui de ses auteurs qui se trouve investi de la puissance paternelle.

Ainsi modifié par le Décret-Loi du 22 Décembre 1944. V. Art. 17 de la Constitution.

Art. 326.- Les charges de cette jouissance seront:

- 1o) Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; C.civ., 492-505.
- 2o) La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune;- C. civ., 189.
- 3o) Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;- C.civ., 481, 1783.
- 4o) Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.- C. civ., 189, 492 et s, 1868.

Le sens véritable de l'énonciation de l'art. 385-4° ne concerne pas la personne de l'enfant lui-même, quand il est malade ou quand il meurt. Il s'agit de la maladie et de la mort de la personne à laquelle l'enfant a succédé et dont le décès donne ouverture au droit de jouissance légale.- Cass. fr., 22 juin; Rennes, 11 janvier 1904, D. P. 1904. 2. 351. [Code Léger].

Art. 327.- Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère, dans le cas d'un mariage subséquent.

Art. 328.- Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués, sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Décret du 8 Octobre 1982

Art. 14.- Les père et mère ont l'administration conjointe et la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à leur majorité.